

PROCES VERBAL- CONSEIL MUNICIPAL N°9 DU 17 DECEMBRE 2024

Le 17 décembre 2024, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Fouillouse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick BOUCHET, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 décembre 2024

Présents :

M. Patrick BOUCHET, M. Philippe BONNEFOND, Mme Valérie PICQ, M. Hervé JAVELLE, M. Rémy GIRARDON, Mme Marie-Claude BRANCIER-JACQUIER, M. Sébastien FAUST, Mme Laurence BUSSIERE, M. Pierre CLAVEL, M. Jean-François MONTMARTIN, Mme Caroline ZANDER, M. Jérôme DROUET, M. Bruno VILLEMAGNE, Mme Annabel TAILLANDIER, Mme Célia DUMAS, Mme Clémence SABAUT, M. Jean-Nicolas JOUVE, M. Hervé PANDRAUD, M. Richard GRIFFON, Mme Sophie GOUDIN, M. Thomas VINCENT.

Absents : Mme Maryline MARESCAL, Mme Karine BREURE, Mme Jennifer DAUPHY-SABY, M. Amaury GARDE, Mme Justine GIRARDON, Mme Céline CHAMPAGNON.

Procurations : Mme Maryline MARESCAL à M. Sébastien FAUST, Mme Jennifer DAUPHY-SABY à Mme Valérie PICQ, M. Amaury GARDE à Mme Laurence BUSSIERE, Mme Justine GIRARDON à M. Rémy GIRARDON, Mme Céline CHAMPAGNON à M. Richard GRIFFON.

Secrétaire : M. Jérôme DROUET

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h35, procède à l'appel nominal des élus et annonce les pouvoirs
Ensuite, il propose d'adopter le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2024.
Le procès-verbal du 18 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

N°83/24 Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE), composée d'une part fixe et d'une part variable, dans la commune de La Fouillouse.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception:

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale
- des chefs de service de police municipale
- des agents de police municipale
- des gardes champêtres

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	Directeurs de police municipale	33%
Police municipale	Chefs de service de police municipale	32%
Police municipale	Agent de police municipale	30%
Police municipale	Gardes champêtres	30%

Dans ce cadre, le montant individuel de la part variable correspond à une proportion fixée entre 0 et 100% du montant plafond applicable selon le cadre d'emploi, proratisé le cas échéant selon le temps de travail effectif. Cette part est déterminée au regard des résultats des évaluations annuelles et de l'appréciation faite au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Filière	Cadre d'emplois	Montant plafond maximum
Police municipale	Directeurs de police municipale	5000€
Police municipale	Chefs de service de police municipale	3000€
Police municipale	Agent de police municipale	2000€
Police municipale	Gardes champêtres	2000€

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de juin pour l'année précédente.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

L'ISFE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Les congés pour maladie ordinaire : maintien pendant 8 jours cumulés puis abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile
- Le temps partiel thérapeutique : maintien à hauteur du temps de travail thérapeutique
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'ISFE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- La grève

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie et de congé de longue durée (CLD), la part variable est versée aux agents au prorata du temps de présence de l'agent avant ou après l'arrêt considéré. En cas d'absence sur la totalité de la période, la part variable ne sera pas versée. En cas d'absence de longue durée, la part variable sera versée au retour de l'agent à la suite de la tenue de son entretien professionnel.

En cas de congés annuels, la part variable est maintenue intégralement.

En cas de congé pour maladie ordinaire, la part variable est maintenue pendant 8 jours cumulés et abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- ♦ **D'INSTAURER** le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,
- ♦ **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget,
- ♦ **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

84/24 Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ce dossier sera présenté au Comité Social Territorial le 12 décembre 2024 et qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle.
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est proratisé au temps de travail pour ses 2 composantes : IFSE et CIA.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dont le poste figure au tableau des effectifs des emplois permanents
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel engagé sur un motif de remplacement d'agent absent

Les agents contractuels de droit public engagés sur un motif d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois et filières non cités dans les textes réglementaires, faisant partie du tableau des effectifs de la collectivité, sont exclus du dispositif du RIFSEEP à la date d'élaboration de la présente délibération. Ils seront néanmoins automatiquement intégrés dès la parution des arrêtés, décrets d'application.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1/ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2/ Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

- Catégorie A : 2
- Catégorie B : 1
- Catégorie C : 2

FONCTIONS	CATEGORIE RIFSEEP
Directeur Général des Services	A1
Directeur des Services Techniques	A2
Technicien Bâtiment - Instructeur urbanisme – Coordinatrice RPE, chargé de coopération CTG - Responsable temps méridien - Responsable associations et veille juridique	B1
Responsable Centre Technique Municipal - Responsable Pôle Enfance - Chef d'équipe espaces verts	C1
Secrétariat général - gestionnaire financier, budgétaire et comptable - chargé de communication - gestionnaire ressources humaines - chargé accueil - secrétariat services techniques - gestionnaire état civil, TES, accueil - ASVP - agent d'entretien - ATSEM - cuisinier - commis de cuisine - ouvrier polyvalent voirie - ouvrier polyvalent espaces verts - ouvrier polyvalent bâtiment - ouvrier polyvalent logistique - ouvrier polyvalent propreté urbaine – gestionnaire cantine	C2

Toute création d'un nouvel emploi fera l'objet d'une classification lors de son inscription au tableau des effectifs.

Il est proposé que les montants de référence soient fixés ainsi :

CATEGORIE RIFSEEP	IFSE	CIA
	plafond annuel (*)	plafond annuel
A1	36 210 €	4 200 €
A2	32 130 €	4 200 €
B1	17 480 €	2 100 €
C1	11 340 €	1 200 €
C2	10 800 €	1 200 €

(*) les montants plafond sont définis par l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, ou en cas de mutation ou d'intégration.

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, RTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Les congés pour maladie ordinaire : maintien pendant 8 jours cumulés puis abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile
- Le temps partiel thérapeutique : maintien à hauteur du temps de travail thérapeutique
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- La grève

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir - part variable (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du plafond individuel annuel figurant à l'article 5.

Le montant individuel sera déterminé chaque année au regard du résultat des évaluations annuelles et de l'appréciation faite au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En cas de congé de longue maladie (CLM), de grave maladie et de congé de longue durée (CLD), le CIA est versé aux agents au prorata du temps de présence de l'agent avant ou après l'arrêt considéré. En cas d'absence sur la totalité de la période, le CIA ne sera pas versé. En cas d'absence de longue durée, le CIA sera versé au retour de l'agent à la suite de la tenue de son entretien professionnel.

En cas de congés annuels, le CIA est maintenu intégralement.

En cas de congé pour maladie ordinaire, le CIA est maintenu pendant 8 jours cumulés et abattement de 1/30^{ème} au-delà, sur une année civile.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au mois de juin pour l'année précédente.

Par ailleurs le CIA ne doit pas représenter une part trop importante du RIFSEEP et être inférieur à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- ♦ **DE MODIFIER** le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel versé selon les modalités fixées ci-dessus. Les Dispositions prennent effet le 1^{er} janvier 2025
- ♦ **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes fixes ci-dessus,
- ♦ **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- ♦ **D'ABROGER** les délibérations antérieures déterminant l'octroi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

N°85/24 Régime Adoption du Plan de Formation Mutualisé 2025-2027 au profit des agents de la Mairie de La Fouillouse (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentaiement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences.

L'article L423-3 du CGFP précise l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics, d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le CDG42 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances

Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier

Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail

Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels

Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

♦ **D'APPROUVER** le plan de formation mutualisé (PFM 2025-2027) tel que présenté ci-dessus.

♦ **D'APPROUVER** le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personne ainsi que le budget prévu pour leur financement.

N°86/24 Modification de la participation employeur à la protection sociale complémentaire (rapporteur Philippe BONNEFOND)

Le maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7 € par agent et par mois.

La participation actuelle de la collectivité est de 10€ par mois et par agent, proratisée au temps de travail. Cette proratisation n'est plus possible à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient donc de modifier la précédente délibération.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- ♦ **DE FIXER** la participation financière de l'employeur à la complémentaire prévoyance à hauteur de 10 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ♦ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

N° 87/24 Approbation de l'avenant à la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL 2023-2026 (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Le maire expose :

Une convention entre le CDG42 et la collectivité a été signée en décembre 2022 concernant les dossiers CNRACL (dossiers relatifs à la retraite des fonctionnaires). En effet, la gestion des dossiers retraite est déléguée au CDG42.

En raison de l'évolution des services sur Pep's – GULI à compter du 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG, dans le cadre de la convention CNRACL 2023-2026.

Les nouveaux services sont :

- Demande de retraite CNRACL et RAFF
- Simulation de retraite CNRACL
- Compte individuel retraite CNRACL

Les services supprimés sont :

- Demande d'avis préalable
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)
- Les autres prestations restent inchangées.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- ♦ **D'APPROUVER** l'avenant à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG42,
- ♦ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer

N°88/24 Attribution d'une subvention au bénéfice de l'association des commerçants et artisans (rapporteur : Pierre CLAVEL)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'association des commerçants et artisans de La Fouillouse, sollicite une aide financière pour l'aider à animer le village, notamment à l'approche des fêtes.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association des commerçants et artisans de La Fouillouse.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- ♦ **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants et artisans de La Fouillouse d'un montant de 1000€,
- ♦ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier

N°89/24 Tarifs municipaux (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

En vertu de la compétence de régler les affaires de la commune conférée par l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci organise les tarifs municipaux par délibération.

Monsieur le Maire propose d'adopter les tarifs municipaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Objet	A compter du 01/01/2025
Frais d'intervention du personnel communal (par heure) <ul style="list-style-type: none">- Adjoint technique 2^e classe – IRCANTEC- Adjoint technique 2^e classe – CNRACL- Adjoint technique 1^{ère} classe – CNRACL- Adjoint technique principal 2^e classe – CNRACL- Agent de Maîtrise – CNRACL	30 €
Location de salles municipales <i>- Forfait nettoyage (250 €) et caution (500 €) y compris dans le cas d'une mise à disposition gratuite (paiement du forfait à la réservation, remboursement à l'issue, après constatation par les services municipaux de la parfaite propreté des locaux. Pour les</i>	

<p><i>associations, en cas de dégradation ou de non-respect des consignes de propreté, ces forfaits pourront être déduits de la subvention municipale). Ces dispositions ne s'appliquent pas pour le Point Rencontre.</i></p> <p><i>- La municipalité conserve priorité sur l'usage des locaux.</i></p> <p>Point Rencontre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demi-journée - Journée - Mise à disposition gratuite pour les familles à l'issue de funérailles <p>Salle Polyvalente (grande salle)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demi-journée - Journée <p>Jardin d'hiver du Centre Socio Sportif</p> <ul style="list-style-type: none"> - Journée - Demi-journée - Jours fériés, veille de jour fériés et de weekend - Weekend <p>La Feuillantine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Journée - Demi-journée - Jours fériés, veille de jour fériés et weekend - Weekend 	<p>50,00€</p> <p>75,00€</p> <p>300,00€</p> <p>450,00€</p> <p>150,00€</p> <p>75,00 €</p> <p>200,00€</p> <p>350 €</p> <p>250,00€</p> <p>125,00€</p> <p>300,00€</p> <p>450,00€</p>																																							
<p>Cimetière</p> <p>Concessions funéraires (nouveau cimetière haut du cimetière)</p> <p>Concessions funéraires nouveau cimetière bas du cimetière, allée n°23</p> <p>Colombarium (2 à 3 urnes) :</p> <p>Cavernes 80 cm X 80 cm (4 à 6 urnes) :</p> <p>Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir</p> <p>Rétrocession de concession <i>(toute année commencée est dûe)</i></p> <p>Concessions libres suite à exhumation</p> <p>N° 147</p> <p>N° 130</p> <p>N° 637</p> <p>N° 413</p> <p>N°400 bis</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 25%; text-align: center;">15 ans</th> <th style="width: 25%; text-align: center;">30 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concessions funéraires (nouveau cimetière haut du cimetière)</td> <td style="text-align: center;">50€/m²</td> <td style="text-align: center;">110€/m²</td> </tr> <tr> <td>Concessions funéraires nouveau cimetière bas du cimetière, allée n°23</td> <td style="text-align: center;">900 €</td> <td style="text-align: center;">1 300 €</td> </tr> <tr> <td>Colombarium (2 à 3 urnes) :</td> <td style="text-align: center;">550 €</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> <tr> <td>Cavernes 80 cm X 80 cm (4 à 6 urnes) :</td> <td style="text-align: center;">700 €</td> <td style="text-align: center;">1 000 €</td> </tr> <tr> <td>Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir</td> <td style="text-align: center;">100 €</td> <td style="text-align: center;">/</td> </tr> <tr> <td>Rétrocession de concession <i>(toute année commencée est dûe)</i></td> <td></td> <td style="text-align: center;">Rembours ement au prorata temporis (montant date d'achat)</td> </tr> <tr> <td>Concessions libres suite à exhumation</td> <td style="text-align: center;">15 ans</td> <td style="text-align: center;">30 ans</td> </tr> <tr> <td>N° 147</td> <td style="text-align: center;">700 €</td> <td style="text-align: center;">1 100 €</td> </tr> <tr> <td>N° 130</td> <td style="text-align: center;">700 €</td> <td style="text-align: center;">1 100 €</td> </tr> <tr> <td>N° 637</td> <td style="text-align: center;">10 000 €</td> <td style="text-align: center;">13 000 €</td> </tr> <tr> <td>N° 413</td> <td style="text-align: center;">1 000 €</td> <td style="text-align: center;">1 500 €</td> </tr> <tr> <td>N°400 bis</td> <td style="text-align: center;">200 €</td> <td style="text-align: center;">300 €</td> </tr> </tbody> </table>		15 ans	30 ans	Concessions funéraires (nouveau cimetière haut du cimetière)	50€/m ²	110€/m ²	Concessions funéraires nouveau cimetière bas du cimetière, allée n°23	900 €	1 300 €	Colombarium (2 à 3 urnes) :	550 €	/	Cavernes 80 cm X 80 cm (4 à 6 urnes) :	700 €	1 000 €	Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	100 €	/	Rétrocession de concession <i>(toute année commencée est dûe)</i>		Rembours ement au prorata temporis (montant date d'achat)	Concessions libres suite à exhumation	15 ans	30 ans	N° 147	700 €	1 100 €	N° 130	700 €	1 100 €	N° 637	10 000 €	13 000 €	N° 413	1 000 €	1 500 €	N°400 bis	200 €	300 €
	15 ans	30 ans																																						
Concessions funéraires (nouveau cimetière haut du cimetière)	50€/m ²	110€/m ²																																						
Concessions funéraires nouveau cimetière bas du cimetière, allée n°23	900 €	1 300 €																																						
Colombarium (2 à 3 urnes) :	550 €	/																																						
Cavernes 80 cm X 80 cm (4 à 6 urnes) :	700 €	1 000 €																																						
Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir	100 €	/																																						
Rétrocession de concession <i>(toute année commencée est dûe)</i>		Rembours ement au prorata temporis (montant date d'achat)																																						
Concessions libres suite à exhumation	15 ans	30 ans																																						
N° 147	700 €	1 100 €																																						
N° 130	700 €	1 100 €																																						
N° 637	10 000 €	13 000 €																																						
N° 413	1 000 €	1 500 €																																						
N°400 bis	200 €	300 €																																						

N°500 N°17	700 € 600 €	1100 € 1 000 €
Occupation du domaine public - Terrasse - Spectacle, cirque...	6 € par m ²	
Droits de place - Sur marché (hors abonnement) <ul style="list-style-type: none"> ○ Par mètre linéaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Banc simple 0,70€ ▪ Camion magasin et remorque aménagée 0,80€ ○ Par branchement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de branchement électrique 5,00€ - Sur marché – Abonnement trimestriel <ul style="list-style-type: none"> ○ Par mètre linéaire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Banc simple 6,00€ ▪ Camion magasin et remarque aménagée 10,00€ ○ Par branchement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit de branchement électrique 15,00€ - Sur marché de Noël (pour 3 jours) <ul style="list-style-type: none"> ○ Tente 110,00€ ○ Chalet 110,00€ - Autre emplacement (forfait par jour) <ul style="list-style-type: none"> ○ Camion magasin et remorque aménagée (alimentaire) 8,00€ ○ Camion magasin et remorque aménagée (hors alimentaire) 32,00€ ○ Vente ambulante ou petit stand 16,00€ ○ Chapiteau 24,00€ - Caution pour mise à disposition de panneau de circulation (par panneau) 200,00€		
Cantine scolaire Afin de pouvoir bénéficier pour la pause méridienne d'un agrément par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et bénéficiaire d'aides financières de la Caisse des Allocations Familiales, il est nécessaire d'appliquer une facturation selon le quotient familial des familles pour le repas des enfants servis :		
- Repas enfant Le coefficient familial devra être communiqué par la famille. En son absence, le tarif le plus élevé sera appliqué.	Coefficient familial inférieur ou égal à 700	Coefficient familial supérieur à 700
- Repas adulte 7,80€ - Prise en charge d'enfants apportant leur panier-repas (sur justificatif médical) 2,30€ - Majoration en cas de réservation tardive ou d'absence de réservation 100 % du tarif correspondant - Tarif en cas d'annulation de réservation tardive ou d'absence d'annulation du repas 100% du tarif est dû - Intervenant extérieur accompagnant 5,00€		

Le Conseil Municipal décide à **24 voix « pour » et 1 voix « contre »**

♦ **D'APPROUVER** les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025 (hors tarifs cantines), tels que présentés ci-dessus.

♦ **D'AUTORISER** les tarifs municipaux à compter du 1^{er} février 2025 pour les tarifs cantines, tels que présentés ci-dessus.

Madame GOUDIN suggère, pour une prochaine présentation, d'intégrer un comparatif des tarifs de l'année précédente.

Monsieur JAVELLE précise que le règlement du cimetière sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur VINCENT demande comment sont élaborés les menus de cantine ? Qui en a la charge ?

Monsieur FAUST répond que les menus sont proposés par le service cantine puis validés par une diététicienne.

Monsieur JOUVE demande où se situe le nouveau local du point rencontre, depuis la démolition de l'ancien, place de l'Eglise

Monsieur BONNEFOND répond qu'il se situe dans le bâtiment de l'ex- Cure.

N°90/24 Protocole transactionnel UDA (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune a commandé auprès de la société CONSTRUCTION BENNE SERVICE, une benne TP 3 T5 pour un montant de 5 000€ HT, soit 6 000€ TTC en 2023.

Par jugement en date du 12 juillet 2023, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL CONSTRUCTION BENNE SERVICE.

À la suite de cette décision juridique, la commune n'a pas procédé au règlement de la facture, aux motifs que la benne livrée présentait des malfaçons.

Le conseil du liquidateur judiciaire propose à la Commune de signer un protocole transactionnel aux fins de règlement de la moitié de la facture, soit 3 000€ TTC, afin de mettre fin au litige.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

♦ **D'APPROUVER** le protocole transactionnel à conclure avec le liquidateur judiciaire MJ ALPES,

♦ **D'AUTORISER** l'engagement de la Mairie à procéder au règlement de la moitié de la facture établie par la Société CONSTRUCTION BENNE SERVICE d'un montant de 3 000€ TTC,

♦ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce administrative se rapportant à ce dossier

Monsieur GRIFFON demande si la benne commandée a été réceptionnée par la commune.

Monsieur BONNEFOND précise que la benne a été réceptionnée et que la commune a émis des réserves car celle-ci présentait des malfaçons. De ce fait la commune n'a pas procédé au règlement de la facture.

N°91/24 Exercice 2024 – Décision modificative n°2 (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Le budget primitif de la Commune adopté le 11 mars 2024 doit être mis à jour pour permettre d'y incorporer les changements des écritures de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la place de l'église qui doivent être inscrites sur l'exercice 2024.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-13241-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	0,00 €	125 590,00 €	0,00 €
R-13461-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	245 590,00 €	0,00 €
D-2041582-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2041512-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	0,00 €	245 000,00 €	0,00 €
TOTAL 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	65 000,00 €	245 000,00 €	0,00 €
D-2312-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	555 590,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	555 590,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

D-45811-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	276 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45811 : OPERATION SOUS MANDATS ASSAINISSEMENT	0,00 €	276 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-45812-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	138 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45812 : OPERATION SOUS MANDATS EAU	0,00 €	138 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-45813-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	76 590,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 45813 : OPERATION SOUS MANDAT VOIRIE	0,00 €	76 590,00 €	0,00 €	0,00 €
R-45821-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	0,00 €	0,00 €	276 000,00 €
TOTAL R 45821 : OPERATION SOUS MANDATS ASSAINISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	276 000,00 €
R-45822-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	0,00 €	0,00 €	138 000,00 €
TOTAL R 45822 : OPERATION SOUS MANDATS EAU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	138 000,00 €
R-45823-77-518 : Requalification place Eglise+Marché	0,00 €	0,00 €	0,00 €	76 590,00 €
TOTAL R 45823 : OPERATION SOUS MANDAT VOIRIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	76 590,00 €
Total INVESTISSEMENT	555 590,00 €	555 590,00 €	490 590,00 €	490 590,00 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

♦ **D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 au budget communal 2024 présentée ci-dessus

N°92/24 Régularisation amortissements 2021 et transfert de comptes (rapporteur : Philippe BONNEFOND)

Monsieur le Maire expose que les écritures des amortissements des immobilisations des années précédentes ont généré des ventilations sur diverses fiches d'inventaire à la trésorerie. Des erreurs de suramortissements ont été constatées sur certaines fiches d'inventaires

Il convient donc de faire une rectification de ces fiches suivant les écritures ci-dessous :

- Fiche inventaire MAT 240 : Débit du compte 281568 et Crédit du compte 1068 pour 57.00 €
- Fiche inventaire MAT 241 : Débit du compte 281568 et Crédit du compte 1068 pour 34.00 €
- Fiche inventaire MAT 242 : Débit du compte 281568 et Crédit du compte 1068 pour 61.00 €
- Fiche inventaire MAT 243 : Débit du compte 281568 et Crédit du compte 1068 pour 25.00 €
- Fiche inventaire MAT 711 : Débit du compte 28158 et Crédit du compte 1068 pour 274.00 €
- Fiche inventaire MAT476 : Débit du compte 281848 et Crédit du compte 1068 pour 72.00 €
- Fiche inventaire MAT478 : Débit du compte 281848 et Crédit du compte 1068 pour 22.00 €
- Fiche inventaire DIVERS : Débit du compte 281848 et Crédit du compte 1068 pour 486.31 €

Ces opérations sont non budgétaires (schéma libre au niveau du SGC Loire Sud)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

♦ **D'AUTORISER** le comptable public à effectuer des mouvements de comptes afin de corriger l'amortissement des immobilisations concernées par le mécanisme de correction d'erreur.

N°93/24 Création d'une servitude de cour commune au bénéfice de la société SCCV sur la parcelle communale cadastrée AV261, avenue Jean Faure (rapporteur : Patrick BOUCHET)

Monsieur le Maire rappelle que la société SCCV, projette de construire un immeuble de logements collectifs sociaux en R+4, composé de 23 logements et de réhabiliter la maison existante sur la parcelle avec création de 5 logements sociaux, avenue Jean Faure , sur la parcelle.

L'implantation des constructions pose un problème de non-respect des dispositions réglementaires de l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ».

Dans cette perspective, la société SCCV a sollicité la Commune pour bénéficier d'une servitude de cour commune sur une emprise partielle du terrain communal repris au cadastre section AV261, d'une superficie d'environ 230m², afin de répondre aux dispositions règlementaires de l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme.

La servitude de cour commune est donc motivée par des préoccupations d'urbanisme.

Pour rappel, les règles d'urbanisme définissent une distance minimum qu'une construction doit observer, compte-tenu de sa hauteur, avec une autre construction sur le même fonds, ou avec la limite du fonds voisin : c'est le prospect réglementaire. Mais c'est le respect d'un espace libre autour d'une construction qui compte, et cet espace peut déborder sur le fonds voisin dès lors que le propriétaire de ce dernier consent à ne pas construire ou à ne pas dépasser une certaine hauteur : c'est la servitude dite de cour commune.

Le respect de servitude signifie que l'on s'interdit, dans l'espace consenti, de bâtir.

Monsieur le Maire propose d'établir un acte de constitution de cette servitude de cour commune grevant la propriété communale, au frais de la société SCCV, en contrepartie de la somme de 8 600 €, conformément à l'avis du service des domaines en date du 21 novembre 2024.

Il précise que la servitude de cour commune est sur l'emprise d'un espace vert, propriété communale sise avenue Jean Faure.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, Amaury GARDE ne prend pas part au vote,

♦ **D'ACCEPTER** la création de la servitude de cour commune grevant la propriété communale sise avenue Jean Faure au bénéfice de la société SCCV pour la somme de 8 600 €,

♦ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet, dont les frais inhérents seront à la charge de la société SCCV.

Le point sur l'attribution d'une aide financière à un étudiant en médecine générale a été ajourné et sera représenté ultérieurement. La majorité des membres du Conseil souhaite que cet étudiant soit reçu par des élus dédiés aux domaines médical et juridique.

Monsieur BOUCHET annonce aux membres du Conseil Municipal que Madame MARESCAL Maryline souhaite démissionner de son poste d'adjointe et de conseillère municipale. Fin novembre, elle a informé Monsieur le Préfet par courrier recommandé.

Après acceptation de sa démission, par Monsieur le Préfet, le Conseil Municipal devra se réunir pour procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

La présentation de tous les points étant terminée, Monsieur BOUCHET lève la séance à 21h00.